

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 3)

c.

OMS

138^e session

Jugement n° 4910

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} J. H. le 23 septembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, la requérante était employée en qualité de technicienne au Siège de l'OMS. Le 15 octobre 2019, elle a déposé une plainte officielle pour harcèlement et abus de pouvoir contre sa supérieure hiérarchique auprès du Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais). En octobre 2020, à l'issue d'une enquête, l'IOS a envoyé son rapport au Directeur général, dans lequel il estimait que les allégations de la requérante étaient en grande partie fondées. Il recommandait qu'une mesure administrative et/ou disciplinaire soit prise contre la supérieure hiérarchique de l'intéressée. Le 3 juin 2021, la requérante a reçu le rapport de l'IOS.

Le 1^{er} août 2021, la requérante a présenté une demande de réparation pour le tort moral et matériel résultant du préjudice qu'elle avait subi «en raison du comportement de [s]a supérieure hiérarchique

et de la durée excessivement longue de l'enquête»*. Sa demande a été rejetée le 9 novembre 2021 au motif que toutes les mesures adéquates et nécessaires avaient été prises pour traiter sa plainte officielle contre sa supérieure hiérarchique, qui avait été révoquée pour faute grave.

Le 5 février 2022, la requérante a fait appel de la décision du 9 novembre 2021 devant le Comité d'appel mondial, lequel a rendu son rapport au Directeur général le 7 décembre 2022. Le 30 mars 2023, la requérante a envoyé un courriel au Bureau du Directeur général, demandant que lui soit communiquée une décision définitive concernant son recours. Invoquant l'article 670 du Règlement intérieur du Comité d'appel mondial, elle soulignait que le Directeur général aurait dû l'informer de sa décision dans les soixante jours suivant la réception du rapport du Comité. Elle a réitéré sa demande directement auprès du Directeur général le 24 avril 2023, le priant en particulier de prendre une décision définitive le 28 avril au plus tard.

2. Affirmant qu'aucune décision explicite concernant sa demande n'avait été prise dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la requérante a formé une requête le 5 mai 2023 (sa deuxième requête), sollicitant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et matériel.

3. Le 2 juin 2023, la requérante a reçu la décision définitive du Directeur général concernant son recours, prise sur la base du rapport du Comité d'appel mondial. Dans cette décision datée du 11 mai 2023, le Directeur général approuvait les recommandations du Comité d'appel mondial selon lesquelles la requérante devait se voir accorder 9 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 2 000 francs suisses à titre de dépens. Il indiquait que cette décision pouvait être contestée devant le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception. Une copie de la décision du 11 mai 2023 a été transmise au Tribunal par l'OMS le 17 août 2023 à la suite d'une

* Traduction du greffe.

demande du Président en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

4. Le 18 août 2023, la Greffière a informé la requérante que le Président avait décidé d'appliquer à sa deuxième requête la procédure sommaire prévue par l'article 7 du Règlement du Tribunal et a attiré son attention sur le fait qu'elle pouvait former, si elle le souhaitait, une nouvelle requête pour attaquer la décision définitive du Directeur général du 11 mai 2023. Le 25 août, la requérante a demandé des précisions. La Greffière lui a répondu le 29 août, attirant son attention sur le fait qu'elle pouvait contester la décision expresse du 11 mai, «en tenant dûment compte des délais statutaires»*.

La requérante a finalement déposé sa troisième requête le 23 septembre 2023, à savoir 113 jours après avoir reçu notification, le 2 juin 2023, de la décision du 11 mai 2023. Sa deuxième requête a été rejetée conformément à la procédure sommaire dans le jugement 4812, prononcé le 31 janvier 2024.

5. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée». Ainsi que le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le souligner, par exemple dans les jugements 2722, 2463, 1466, 1106 et 602, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait accepter d'entrer en matière sur une requête tardive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions. Toutefois, comme indiqué dans le jugement 3687, au considérant 10:

«La jurisprudence admet également que, dans certains cas très limités, il peut être fait exception à la règle de l'observation rigoureuse des délais. Il en est ainsi "lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un

* Traduction du greffe.

document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi" (voir le jugement 3405, au considérant 17; citations omises) et "lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsque [le fonctionnaire concerné par la décision] invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision" (voir le jugement 3140, au considérant 4; citations omises).»

Le Tribunal estime qu'en l'espèce il n'y avait pas de circonstances qui auraient empêché la requérante de former sa troisième requête dans le délai fixé par le Statut du Tribunal.

6. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER